

# LES CAMÉRAS EMBARQUÉES

## Synthèse des références juridiques applicables

Ce document synthétise les textes applicables et rappelle les règles à respecter.

Il accompagne et précise certains points de la fiche pédagogique publiée par la CNIL sur son site web : [« Les caméras embarquées »](#).

# Les caméras embarquées dans les véhicules, embarcations et autres moyens de transport

---

## Qui est concerné ?

Les agents de la police nationale, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile

## Dispositions législatives

ARTICLES L. 243-1 A L. 243-5 DU CSI

## Dispositions réglementaires

ARTICLES R. 243-1 A R. 243-9 DU CSI (RU-80)

## Délibérations CNIL

DELIBERATION N° 2021-011 DU 26 JANVIER 2021 PORTANT AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SECURITE GLOBALE

DELIBERATION N° 2021-078 DU 8 JUILLET 2021 PORTANT AVIS SUR UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RESPONSABILITE PENALE ET A LA SECURITE INTERIEURE

DELIBERATION N° 2024-002 DU 11 JANVIER 2024 SUR LE PROJET DE DECRET

## Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

Pérennisation.

## Responsable(s) de traitement

ARTICLES L. 243-1 ET R. 243-1 CSI

Les agents de la police nationale, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile.

## Finalités possibles du traitement

ARTICLES L. 243-1 ET R. 243-1 CSI

Assurer la sécurité des interventions des agents, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection des personnes et des biens dans les lieux publics.

## Formalités préalables

RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

- Effectuer une AIPD est obligatoire dès lors qu'un traitement est susceptible d'engendrer « **un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques** » et en particulier, lorsque la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public (article 35 3° c) du RGPD).
- Pour le GT29, le critère de « **surveillance systématique** » s'entend comme toute surveillance qui remplit un ou plusieurs des critères suivants :
  - Se déroule selon un système ;
  - Préparée, organisée ou méthodique ;
  - Se déroule dans le cadre d'un plan général de collecte de données ;

- Réalisée dans le cadre d'une stratégie.
- Pour déterminer si le traitement des données est effectué « **à grande échelle** », le GT29 recommande de prendre en compte, en particulier, les facteurs suivants :
  - Le nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée ;
  - Le volume de données et/ou l'éventail des différents éléments de données traitées ;
  - La durée ou la permanence de l'activité de traitement de données ;
  - L'étendue géographique de l'activité de traitement.

#### **ARTICLE R. 243-8 CSI**

La mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article R. 243-1 est subordonnée **à l'envoi préalable à la CNIL, par le responsable de traitement, d'un engagement de conformité** aux dispositions du présent chapitre, en application du IV de [l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que, **le cas échéant, d'une AIPD des caractéristiques particulières de chacun des traitements** mis en œuvre qui ne figurent pas dans l'AIPD-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et le ministère chargé des douanes à la CNIL.

## Dispositions particulières du traitement

### Déclenchement de l'enregistrement

#### **ARTICLE L. 243-1 CSI**

Lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances ou au comportement des personnes concernées.

#### **ARTICLE L. 243-2 CSI**

L'enregistrement ne peut être permanent et il ne peut être déclenché que lorsque les conditions prévues au même article L. 243-1 sont réunies.

Il ne peut se prolonger au-delà de la durée de l'intervention.

### Données à caractère personnel traitées

#### **ARTICLE R. 243-2 CSI**

1. Les traitements mentionnés à l'article R. 243-1 portent sur les données suivantes :
  - Les images, à l'exclusion des sons, captées par les caméras installées à bord des véhicules, embarcations et autres moyens de transport fournis par le service ou l'unité ;
2. La date et la plage horaire de l'enregistrement ;
3. Le numéro d'identification du moyen de transport utilisé, le numéro d'identification de la caméra et l'identification de la personne responsable du déclenchement et de l'interruption de l'enregistrement présente à bord lors de l'intervention ;
4. Les lieux ou les zones géographiques desservis lors du parcours du moyen de transport utilisé.

Les données enregistrées dans les traitements peuvent faire apparaître, directement ou indirectement, des données mentionnées au I de [l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#). Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

### Données exclues

#### **ARTICLE L. 243-3 CSI**

Les caméras embarquées dans les véhicules, embarcations et autres moyens de transport ne peuvent comporter de traitements automatisés de **reconnaissance faciale**. Ces dispositifs ne peuvent procéder à **aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation** automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

## Lieux

### ARTICLE L. 243-1 ET L. 243-4 CSI

#### Dans les lieux publics

Les caméras embarquées sont employées de telle sorte qu'elles **ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées**. Lorsque l'emploi de ces caméras conduit à visualiser de tels lieux, l'enregistrement est **immédiatement interrompu**. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont **supprimées dans un délai de 48 heures à compter de la fin du déploiement du dispositif**, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire (article 40 du code de procédure pénale).

## Transmission en temps réel des enregistrements

### ARTICLE L. 243-3 CSI ET ARTICLE R. 243-3 CSI

Lorsque la sécurité des agents est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras **embarquées peuvent être transmises en temps réel** au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

## Accès direct aux enregistrements par les agents

### ARTICLE L. 243-3 CSI ET ARTICLE R. 243-3 CSI

Lorsqu'une telle consultation est nécessaire pour assurer la sécurité de leurs interventions ou pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels participant à l'intervention **peuvent avoir accès directement** aux enregistrements auxquels ils procèdent dans ce cadre.

## Durée de conservation des données

### ARTICLES L. 243-4 ET R. 243-4 CSI

Hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont conservés sous la responsabilité du chef du service dont relève le dispositif embarqué, pendant **une durée maximale de 7 jours** à compter de la fin du déploiement du dispositif, sans que nul ne puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement dans ce délai à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les caméras embarquées sont employées de telle sorte qu'elles ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces caméras conduit à visualiser de tels lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de 48 heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire, sur le fondement du même article 40.

## Accédants et destinataires des données

### ARTICLE R. 243-3 CSI

- I. Peuvent accéder aux traitements mentionnés au I de l'article R. 243-2, pendant la durée de l'intervention ou pour les besoins d'un signalement dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :
  1. Le chef du service de la police nationale, le commandant de l'unité de gendarmerie nationale, le chef du service des douanes, le directeur départemental et le directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours, le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille et le commandant des formations militaires de la sécurité civile ;

2. Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile individuellement désignés et habilités par les autorités mentionnées au 1° ;
3. Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, ainsi que les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités à titre permanent de missions de sécurité civile participant à l'intervention, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article [L. 243-3](#), pour les seules données mentionnées au 1° du I de l'article R. 243-2.

Les personnes mentionnées au 1° et au 2° du I sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données mentionnées à l'article R. 243-2 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

- II. Peuvent être destinataires, notamment dans les cas prévus à l'article L. 243-3, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, des données mentionnées au 1° du I de l'article R. 243-2 :
  1. Les personnels affectés aux postes de commandement de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes, des services d'incendie et de secours et des services de l'Etat et unités militaires investis à titre permanent de missions de sécurité civile ;
  2. Les autorités administratives et judiciaires compétentes dont la présence est requise dans le poste de commandement du service ou de l'unité pour les besoins de l'intervention ainsi que celles chargées de la direction des opérations de secours en application des articles L. 742-1 à L. 742-7 ;
  3. Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes, les sapeurs-pompiers et marins-pompiers des services d'incendies et de secours ainsi que les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.
- III. Peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure administrative ou disciplinaire :
  1. Les membres de l'inspection générale de la police nationale, de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, de l'inspection générale de l'administration et l'inspection des services de la direction générale des douanes et droits indirects, les membres d'une mission d'inspection désignés par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise ainsi que l'autorité exerçant le pouvoir disciplinaire, les membres des instances disciplinaires et les personnels chargés de l'instruction des dossiers présentés à ces instances dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
  2. L'autorité administrative et les services compétents dans le cadre d'une procédure administrative.

## Information des personnes

### ARTICLE L. 243-2 CSI

- Le public est informé, par une **signalétique spécifique apposée sur le moyen de transport**, que celui-ci est équipé d'une caméra. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux véhicules ne comportant pas d'équipements ou de dispositifs de signalisation spécifiques et affectés à des missions impliquant l'absence d'identification du service concerné.
- Un **signal visuel ou sonore spécifique** indique si un enregistrement est en cours, **sauf si les circonstances de l'intervention l'interdisent**.
- Une **information générale du public** sur l'emploi des caméras embarquées est organisée par le ministre de l'intérieur.

### ARTICLE R. 243-6 CSI

L'information du public sur l'emploi des caméras embarquées est délivrée par tout moyen approprié, sauf si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi des caméras embarquées est organisée par le ministère de l'intérieur et, en tant que de besoin, par le ministère chargé des douanes.

## Autres droits des personnes concernées

### ARTICLE R. 243-7 CSI

- I. Conformément aux articles 23 du RGPD et [110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#), le **droit d'opposition** ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 243-1.
- II. Les **droits d'accès, de rectification et à la limitation des données** s'exercent directement auprès du responsable du traitement créé en application des dispositions de la présente section, dans les conditions prévues aux articles 15 à 18 du RGPD.

Afin de garantir la sécurité publique et la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, les **droits d'information, d'accès, de rectification et à la limitation des données peuvent faire l'objet de restrictions** en application de l'article 23 du même règlement.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la CNIL dans les conditions prévues aux articles [52](#) et [118](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

- III. Conformément aux articles [105](#) et [106](#) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les **droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données** s'exercent directement auprès du responsable de traitement.

Afin d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique, les **droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données peuvent faire l'objet de restrictions** en application des 2° et 3° du II et du III de l'article [107](#) de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la CNIL dans les conditions prévues à l'article [108](#) de la même loi.

## Durée de conservation des données de journalisation

### ARTICLE R. 243-5 CSI

Les opérations de collecte, de consultation, de modification, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations contenues dans le traitement font l'objet d'un journal. Ce dernier comprend l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires de ces données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

# Les caméras frontales embarquées sur les trains

## Dispositions

Les opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs

## Législatives

ARTICLE 61 DE LA LOI N° 2021-646 DU 25 MAI 2021 POUR UNE SECURITE GLOBALE PRESERVANT LES LIBERTES

## Réglementaires

DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI N° 2021-646 DU 25 MAI 2021 POUR UNE SECURITE GLOBALE PRESERVANT LES LIBERTES

## Délibérations CNIL

DELIBERATION N° 2021-011 DU 26 JANVIER 2021 PORTANT AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SECURITE GLOBALE

## Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

Expérimentation de 3 ans jusqu'au 25 mai 2024.

### Responsable(s) de traitement

**ARTICLES 1 ET 2 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022**

Les opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs (l'exploitant au sens du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 ou l'entreprise ferroviaire au sens du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019).

### Finalités possibles du traitement

**ARTICLE 61 DE LA LOI N° 2021-646 DU 25 MAI 2021**

Assurer la prévention et l'analyse des accidents ferroviaires ainsi que la formation des personnels de conduite et de leur hiérarchie.

### Formalités préalables

**ARTICLE 13 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022**

Les opérateurs informent le ministre chargé des transports de leur décision de mettre en œuvre l'expérimentation et précisent le nombre de caméras utilisées ainsi que les lignes sur lesquelles les opérateurs souhaitent procéder à la captation d'images. Ils l'informent également de toute évolution apportée à l'expérimentation.

#### **RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

- Effectuer une AIPD est obligatoire dès lors qu'un traitement est susceptible d'engendrer « **un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques** » et en particulier, lorsque la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public (**ARTICLE 35 3° C) DU RGPD**).
- Pour le GT29, le critère de « **surveillance systématique** » s'entend comme toute surveillance qui remplit un ou plusieurs des critères suivants <sup>1</sup>:
  - Se déroule selon un système ;
  - Préparée, organisée ou méthodique ;
  - Se déroule dans le cadre d'un plan général de collecte de données ;
  - Réalisée dans le cadre d'une stratégie.
- Pour déterminer si le traitement des données est effectué « **à grande échelle** », le GT29 recommande de prendre en compte, en particulier, les facteurs suivants :
  - Le nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée ;
  - Le volume de données et/ou l'éventail des différents éléments de données traitées ;
  - La durée ou la permanence de l'activité de traitement de données ;
  - L'étendue géographique de l'activité de traitement.

### Formalités à postériori

**ARTICLE 61 DE LA LOI N° 2021-646 DU 25 MAI 2021**

L'expérimentation fait l'objet d'une **évaluation dans les 2 ans** suivant son entrée en vigueur, remise par le Gouvernement au Parlement et à la CNIL, afin d'évaluer l'opportunité du maintien des mesures qu'elle prévoit.

---

<sup>1</sup> Voir les lignes directrices 16/EN WP 243 du GT29 relatives aux délégués à la protection des données.

#### ARTICLE 13 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022

Les opérateurs adressent au ministre chargé des transports un **bilan de l'emploi des caméras**. Ce bilan :

1. Précise l'évolution du nombre de caméras utilisées pendant la période d'expérimentation au regard du nombre de matériels roulants exploités ;
2. Précise les conditions de pseudonymisation et d'anonymisation des images ;
3. Classe les enregistrements par finalité ;
4. Précise la typologie d'accidents et d'incidents, le cas échéant ;
5. Évalue l'impact de l'emploi des caméras sur l'accidentologie ;
6. Rapporte les incidents recensés en matière de sécurité des enregistrements et de conservation des données ;
7. Indique le nombre de personnes pour la formation desquelles les images enregistrées ont été utilisées et évalue l'impact de l'emploi des caméras pour la formation.

#### ARTICLE 14 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022

Le **rapport d'évaluation** remis par le Gouvernement au Parlement et à la CNIL est établi par un comité d'évaluation qui comprend les différentes catégories de personnes ayant participé à l'expérimentation et à son suivi, ainsi que des personnes n'ayant pas participé à l'expérimentation ni assuré son suivi, désignées par arrêté du ministre chargé des transports.

## Dispositions particulières du traitement

### Déclenchement de l'enregistrement

#### ARTICLE 6 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022

Les caméras frontales embarquées peuvent enregistrer des images en continu, sauf lorsque le matériel roulant est à l'arrêt. Dans ce dernier cas, la captation d'image est interdite.

### Données à caractère personnel traitées

#### ARTICLE 3 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022

1. Les données issues des images captées par les caméras frontales embarquées sur les matériels roulants ; dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article 61 de la loi du 25 mai 2021 ;
2. Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
3. Le lieu où ont été captées les données.

### Données exclues

#### ARTICLE 6 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022

Les caméras frontales embarquées peuvent enregistrer des images en continu, sauf lorsque le matériel roulant est à l'arrêt. Dans ce dernier cas, la captation d'image est interdite.

### Lieux

#### ARTICLE 61 DE LA LOI N° 2021-646 DU 25 MAI 2021

Sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public.

### Transmission en temps réel des enregistrements

*Impossible en l'absence de précision spécifique dans le texte.*

### Accès direct aux enregistrements par les agents

*Impossible en l'absence de précision spécifique dans le texte.*

## Durée de conservation des données

### ARTICLES 61 DE LA LOI N° 2021-646 DU 25 MAI 2021 ET 7 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022

- Les images captées par les caméras frontales embarquées sont soumises à pseudonymisation, au sens du paragraphe 5 de l'article 4 du RGPD, dès leur enregistrement.
- Ces données et informations peuvent être conservées pendant une durée **de 30 jours maximum** à compter du jour de leur enregistrement, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.
- Au terme de ce délai, ces données sont soit effacées automatiquement des traitements, soit anonymisées.

### ARTICLE 9 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022

Des opérations de levée de la pseudonymisation peuvent être conduites, sur un ensemble limité d'images, uniquement sur demande des officiers de police judiciaire, en vue de leur transmission.

## Accédants et destinataires des données

### ARTICLE 8 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022

Seuls les agents désignés et habilités par l'opérateur pour exercer ces fonctions, dans la limite de leurs attributions, peuvent accéder et procéder à l'extraction, à la levée de la pseudonymisation, à la transmission aux officiers de police judiciaire ou à l'anonymisation des données et informations mentionnées à l'article 3. Ces agents sont tenus au secret professionnel. Ils reçoivent une formation adaptée permettant de les sensibiliser à la protection des données à caractère personnel qu'ils manipulent.

## Information des personnes

### ARTICLES 61 DE LA LOI N° 2021-646 DU 25 MAI 2021 ET 11 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022

- Le public est informé, par une signalétique spécifique, de l'équipement du moyen de transport par une caméra.
- **L'information générale du public** sur l'emploi de ces caméras est délivrée sur le site internet du ministère chargé des transports, sur le site internet de l'opérateur concerné et dans les gares desservies par le matériel roulant.
- Le **site internet de l'opérateur** précise notamment les coordonnées du responsable du traitement auprès duquel s'exercent les droits d'accès, de rectification et d'effacement prévus par les articles 15, 16 et 17 du RGPD.

## Autres droits des personnes concernées

### ARTICLE 12 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022

- Le **droit de rectification** ne peut s'exercer que sur les seules données mentionnées aux 2° et 3° de l'article 3
- Toute personne concernée peut faire une demande d'effacement lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.
- Les **droits à la limitation, à la portabilité et le droit d'opposition** prévus aux articles 18, 20 et 21 du RGPD ne s'appliquent pas aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.
- Les ayants droit d'une personne décédée lors d'un accident grave filmé par une caméra frontale embarquée peuvent s'opposer à ce que les images, rendues anonymes au plus tard au terme d'un délai de trente jours, soient utilisées à des fins de formation.

## Durée de conservation des données de journalisation

### ARTICLE 10 DU DECRET N° 2022-1762 DU 27 DECEMBRE 2022

Ces données sont conservées **un an** dans un lieu dont l'accès est restreint aux seuls agents habilités à cette fin.